

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**contenant un premier complément à la Décision M (77) 15 du 8 décembre 1977**  
**relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires,**  
**d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes**  
**M (82) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la directive du Conseil des C.E. du 18 décembre 1975 relative à l'adaptation réciproque des législations des Etats membres en matière d'engrais, 76/116/CEE,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, M (77) 15,

Considérant qu'une partie des engrais présentent la caractéristique commune d'être lentement solubles dans l'eau (engrais à action lente),

Considérant que ces engrais ne sont réglementés ni dans la Directive C.E. 76/116/CEE, ni dans la Décision Benelux M (77) 15,

Considérant que ces engrais présentent une grande importance dans l'économie agricole,

A pris la décision suivante :

*Article unique*

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans l'annexe à la présente Décision entrent en vigueur au plus tard le 30 juin 1983.
2. Les engrais mentionnés à l'annexe visée à l'alinéa premier doivent être repris dans les catégories correspondantes, visées à l'annexe I du Règlement faisant partie intégrante de la Décision du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, M (77) 15.

3. Dans les six mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa premier, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT

**Dispositions complémentaires du règlement joint à la Décision du 8 décembre 1977  
relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol  
et de marchandises connexes**

M (82) 7  
Annexe

Les dispositions mentionnées ci-dessous doivent être reprises dans les catégories correspondantes, visées à l'annexe I  
du Règlement faisant partie intégrante de la décision M (77) 15, citée à l'article 1<sup>er</sup>, sous 2 de la Décision M (82) 7  
**ENGRAIS AZOTES**

Dénomination du type	Mode d'obtention et définition de la marchandise	Exigences concernant les éléments fertilisants et autres exigences	Eléments, formes et solubilités dont les teneurs sont à garantir, ainsi que teneurs ou nombres à garantir pour d'autres qualités
1	2	3	4
Formaldéhyde-urée (Uréaform)	Produit obtenu par la réaction du formaldéhyde avec l'urée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins : 36 % d'azote total</li> <li>- Au moins : 22 % d'azote insoluble dans l'eau froide</li> <li>- L'indice d'activité ne peut être inférieur à 40.</li> </ul>	Azote total (N) - Azote de la formaldéhyde-urée - Facultativement : azote uréique pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.
Crotonylidènediurée	Produit obtenu par la réaction de l'aldéhyde crotonique avec l'urée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins : 28 % d'azote total</li> <li>- Au moins : 25 % d'azote de la crotonylidènediurée.</li> </ul>	Azote total (N) - Azote de crotonylidènediurée. - Facultativement : azote uréique pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.

1	2	3	4
Isobutylidènediurée (diurédoisobutane)	Produit obtenu par la réaction de l'isobutyraldéhyde avec l'urée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins : 28 % d'azote total</li> <li>- Au moins : 25 % d'azote de l'isobutylidènediurée.</li> </ul>	<p>Azote total (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Azote de l'isobutylidènediurée</li> <li>- Facultativement : azote uréique pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.</li> </ul>
Urée enrobée de soufre.	Produit obtenu par enrobage d'urée au moyen de soufre, en vue de retarder la libération de l'azote.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins : 30 % d'azote total évalué comme azote uréique. Après 1 jour d'immersion dans l'eau froide, au maximum 25 % de l'azote présent et après 10 jours au maximum 50 % de l'azote présent peuvent être solubilisés.</li> <li>- Au maximum : 0,8 % de biuret.</li> <li>- La teneur en soufre (S) doit être au moins de 25 % et ne peut excéder 32 %.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Azote total (N) exprimé en azote uréique;</li> <li>- Facultativement : azote soluble dans l'eau froide après 1 jour pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.</li> </ul>
Engrais azoté mélangé contenant de la formaldéhyde-urée.	Produit composé d'un mélange d'engrais azotés qui, outre la formaldéhyde-urée, contient de l'azote nitrique et/ou de l'azote ammoniacal et/ou de l'azote uréique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 30 % d'azote total</li> <li>- Au moins 60 % de l'azote garanti doit être présent sous forme de formaldéhyde-urée.</li> <li>- Au moins 1 % d'une des formes d'azote suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote ammoniacal</li> <li>- azote nitrique</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Azote total (N)</li> <li>- Azote à action lente de la formaldéhyde-urée.</li> <li>- Une ou plusieurs des formes d'azote suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote nitrique</li> <li>- azote ammoniacal</li> </ul> </li> </ul>

1	2	3	4
Engrais azoté mélangé contenant de la crotonylidènediurée	Produit composé d'un mélange d'engrais azotés et qui, outre la crotonylidènediurée, contient de l'azote nitrique et/ou de l'azote ammoniacal et/ou de l'azote uréique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- azote uréique</li> <li>- L'indice d'activité ne peut être inférieur à 40.</li> <li>- Au moins 30 % d'azote total.</li> <li>- Au moins 60 % de l'azote garanti doit être présent sous forme de crotonylidènediurée.</li> <li>- Au moins 1 % d'une des formes d'azotes suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote ammoniacal</li> <li>- azote nitrique</li> <li>- azote uréique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- azote uréique, pour autant que la teneur de chacune de ces formes atteigne au moins 1 %.</li> <li>- Azote total (N)</li> <li>- Azote à action lente de la crotonylidènediurée.</li> <li>- Une ou plusieurs des formes d'azote suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote nitrique</li> <li>- azote ammoniacal</li> <li>- azote uréique</li> </ul>               pour autant que la teneur de chacune de ces formes atteigne au moins 1 %.             </li> </ul>
Engrais azoté mélangé contenant de l'isobutylidènediurée.	Produit composé d'un mélange d'engrais azotés et qui, outre l'isobutylidènediurée, contient de l'azote nitrique et/ou de l'azote ammoniacal et/ou de l'azote uréique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 30 % d'azote total.</li> <li>- Au moins 60 % de l'azote garanti doit être présent sous forme d'isobutylidènediurée.</li> <li>- Au moins 1 % d'une des formes d'azote suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote ammoniacal</li> <li>- azote nitrique</li> <li>- azote uréique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Azote total (N)</li> <li>- Azote à action lente de l'isobutylidènediurée.</li> <li>- Une ou plusieurs des formes d'azote suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- azote nitrique</li> <li>- azote ammoniacal</li> <li>- azote uréique</li> </ul>               pour autant que la teneur de chacune de ces formes atteigne au moins 1 %.             </li> </ul>

ENGRAIS COMPOSES

M (82) 7  
Annexe

1	2	3	4
<p>Engrais composé NPK, engrais composé NP ou engrais composé NK avec de la formaldéhyde-urée.</p>	<p>Produit, obtenu par voie chimique ou par mélange qui contient outre la formaldéhyde-urée d'autres engrais du chapitre I à l'exception d'engrais azotés organiques, auxquels sont éventuellement ajoutés des produits du chapitre II et/ou du chapitre IV.</p>	<p>Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 5 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination.</p> <p>Les formes ou solubilités admises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élément azote : azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote de la formaldéhyde-urée.</li> <li>- pour l'élément anhydride phosphorique : la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammo-</li> </ul>	<p>Les éléments fertilisants azote total (N) anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>) et/ou oxyde de potassium (<math>K_2O</math>), indiqués dans la dénomination, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes azotées dont la teneur atteint au moins 1 % ainsi que l'azote à action lente de la formaldéhyde-urée</li> <li>- pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes : dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre.</li> </ul> <p>Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau</p>

1	2	3	4
<p>Engrais composé NPK, engrais composé NP ou engrais composé NK avec de la crotonylidènediurée</p>	<p>Produit, obtenu par voie chimique ou par mélange qui contient outre la crotonylidènediurée d'autres produits du chapitre I à l'exception d'engrais azotés organiques, auxquels sont éventuellement ajoutés des produits du chapitre II et/ou du chapitre IV.</p>	<p>nium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre  - pour l'élément oxyde de potassium : la solubilité dans l'eau.  La teneur en azote de la formaldéhyde-urée doit atteindre au moins 2 %  - l'indice d'activité doit être au moins 40.  La teneur en anhydride phosphorique uniquement soluble dans les acides minéraux ne peut pas être supérieure à 2 %.</p> <p>Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 5 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à</p>	<p>peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1%.</p> <p>- pour une teneur garantie en oxyde de potassium (<math>K_2O</math>), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.  Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.</p> <p>Les éléments fertilisants azote total (N) anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>) et/ou oxyde de potassium (<math>K_2O</math>), indiqués dans la dénomination, étant entendu que :</p> <p>- pour la teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 % et l'azote à action lente de la crotonylidènediurée.  - pour une durée garantie en anhydride phosphorique</p>

1	2	3	4
<p>Engrais composé NPK, engrais composé NP ou engrais composé NK avec</p>	<p>Produit, obtenu par voie chimique ou par mélange, qui contient, outre l'isobutylidènediurée, d'autres produits du chapit-</p>	<p>ces éléments figurent dans la dénomination.</p> <p>Les formes ou solubilités admises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élément azote : azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote de crotonylidènediurée</li> <li>- pour l'élément anhydride phosphorique : <ul style="list-style-type: none"> <li>la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre</li> </ul> </li> <li>- pour l'élément oxyde de potassium : <ul style="list-style-type: none"> <li>la solubilité dans l'eau.</li> </ul> </li> </ul> <p>La teneur en azote de crotonylidènediurée doit atteindre au moins 2 %.</p> <p>La teneur en anhydride phosphorique uniquement soluble dans les acides minéraux ne peut pas être supérieure à 2 %.</p> <p>Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination,</p>	<p>(<math>P_2O_5</math>), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre.</li> </ul> </li> <li>Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1 %.</li> <li>- pour une teneur garantie en oxyde de potassium (<math>K_2O</math>), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.</li> <li>Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.</li> </ul> <p>Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>) et/ou oxyde de potassium (<math>K_2O</math>), indiqués dans la dé-</p>



1	2	3	4
<p>de la isobutylidènediurée (diurédoisobutane).</p>	<p>re I auxquels sont éventuellement ajoutés des produits du chapitre II et/ou du chapitre IV.</p>	<p>dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 5 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination.</p> <p>Les formes ou solubilités admises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élément azote : azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote organique et azote de l'isobutylidènediurée.</li> <li>- pour l'élément anhydride phosphorique : la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre.</li> <li>- pour l'élément oxyde de potassium : la solubilité dans l'eau.</li> </ul>	<p>nomination, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 % et la teneur en azote à action lente de l'isobutylidènediurée.</li> </ul> <p>Si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes : dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre.</li> </ul> <p>Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que</p>

1	2	3	4
		<p>La teneur en azote de l'isobutyli-dènediurée doit atteindre au moins 2 %.</p> <p>La teneur en anhydride phosphorique uniquement soluble dans les acides minéraux ne peut pas être supérieure à 2 %.</p>	<p>cette teneur atteint au moins 1 %.</p> <p>– pour une teneur garantie en oxyde de potassium (<math>K_2O</math>), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.</p> <p>Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.</p>